

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.786/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 23 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au stage formatif court des médecins scolaires", a donné le 6 février 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Les alinéas 1^{er} et 2 du préambule doivent viser le fondement légal précis de l'arrêté en projet.

Ils seront rédigés comme suit :

"Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 17, § 4, inséré par le décret du 1^{er} juillet 2005;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université, notamment l'article 15, § 4, inséré par le décret du 1^{er} juillet 2005;"

2. Le décret du 1^{er} juillet 2005 visé à l'alinéa 3 du préambule, qui modifie les deux décrets précités, ne constitue pas le fondement légal direct de l'arrêté en projet.

Il ne sera donc pas être visé au préambule.

Dispositif

Article 4

L'article 17, § 4, du décret du 20 décembre 2001 précité et l'article 15, § 4, du décret du 16 mai 2002 précité habilite tous les deux le Gouvernement à "fixer le nombre d'heures et l'objet du stage formatif court [...]".

Le Gouvernement ne peut donc déterminer l'objet et le nombre d'heures minima du stage court; il lui incombe de fixer lui-même le nombre d'heures et l'objet du stage court.

L'article 4 du projet doit être revu en conséquence.

Article 8

Il résulte de l'article 8 de l'arrêté en projet que celui-ci devrait entrer en vigueur le 12 septembre 2005, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

À ce propos, il convient de rappeler que c'est sous certaines conditions seulement que l'attribution d'un effet rétroactif à des arrêtés peut être réputée admissible : lorsqu'il existe un fondement légal admissible à cet effet, lorsque la rétroactivité se rapporte à une règle qui accorde des avantages ou encore lorsqu'elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

L'effet rétroactif de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si la rétroactivité du texte en projet est à classer dans l'une des hypothèses énumérées.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN